

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

**CONSOLIDATION OF STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.S-20

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU**

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20

AS AMENDED BY

R-121-92

R-018-93

R-087-95

R-061-96

MODIFIÉ PAR

R-121-92

R-018-93

R-087-95

R-061-96

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. (1) In these regulations,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"academic year" means a period of 12 months beginning on the first day of a program of studies of a student; (*année scolaire*)

«année scolaire» Période de 12 mois commençant le premier jour de tout programme d'études de tout étudiant. (*academic year*)

"Act" means the *Student Financial Assistance Act*; (*Loi*)

«établissement agréé» Aux fins du présent règlement, comprend :

"approved institution" means a

- (a) university or college,
- (b) school of nursing,
- (c) teachers' training college, or
- (d) technical, occupational, trade or vocational school or college,

- a) tout collège ou toute université;
- b) toute école de techniques infirmières;
- c) tout établissement de formation en enseignement;
- d) toute école ou tout collège technique, de métiers ou de formation professionnelle;

whether or not in Canada, that is approved, for the purposes of these regulations, by the Deputy Minister; (*établissement agréé*)

qu'il soit situé ou non au Canada, et qui soit approuvé par le sous-ministre. (*approved institution*)

"dependant" means

- (a) a person to whom a student is married,
- (b) a person with whom a student has lived in a conjugal relationship continuously for a period of not less than one year and has so cohabited within the year immediately preceding the date of registration for the semester or semesters to which his or her student financial assistance relates, or
- (c) the child, stepchild or adopted child of the student or the person to whom the student is married or with whom the student cohabits under paragraph (b), or of both of them, where the child is financially dependent on the student; (*personne à charge*)

«étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale» Toute personne qui cesse d'être étudiant à temps complet et qui s'inscrit dans un programme de promotion sociale approuvé par le sous-ministre avant le dernier jour du sixième mois qui suit le mois pendant lequel elle cesse d'être étudiant à temps complet. (*upgrading student*)

«étudiant à temps complet» Personne inscrite à titre d'étudiant dans un établissement agréé pour une année scolaire pendant laquelle elle est inscrite à au moins 60 % des crédits habituels d'une session de cours de niveau postsecondaire. (*full-time student*)

«Loi» La *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (*Act*)

«personne à charge» Selon le cas :

- a) le conjoint de l'étudiant;
- b) la personne avec qui l'étudiant a cohabité en relation maritale de façon continue pendant une période d'au moins un an, cette cohabitation ayant eu lieu dans l'année qui a immédiatement

"full-time student" means a person who is enrolled as a student at an approved institution for an academic year during which he or she will be taking at least 60% of a full course load of studies at a post-secondary level; (*étudiant à temps complet*)

"loan" means a primary loan referred to in section 15, a secondary loan referred to in section 16 or a needs assessed loan referred to in section 17; (*prêt*)

"permanent resident" means a permanent resident as defined in the *Immigration Act* (Canada); (*résident permanent*)

"program of studies" means a course or program that is eligible for student financial assistance and is of a minimum duration established by the Deputy Minister; (*programme d'études*)

"schooling" means

- (a) enrolment in a program of correspondence courses approved by the Deputy Minister, or
- (b) attendance at a school for grade levels one to 12; (*scolarité*)

"Secretary" means the Secretary appointed under section 5.1 of the Act; (*secrétaire*)

"semester" means a period of studies identified by an educational institution of not more than 26 weeks; (*session*)

"upgrading student" means a person who ceases to be a full-time student and enrolls in an academic upgrading program approved by the Deputy Minister before the last day of the 6th month after the month in which he or she ceases to be a full-time student; (*étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale*)

"week" means a period of seven days beginning on Sunday and ending on Saturday. (*semaine*)

(2) In these regulations, a person is deemed to be ordinarily resident in the Territories for each of the following periods:

- (a) for the period he or she is temporarily posted in a place of employment outside the Territories, if the person
 - (i) was, for at least two years before the posting, actually resident in the Territories,

précédé la date de son inscription à une ou plusieurs sessions pour lesquelles l'aide financière lui est accordée;

- c) l'enfant, en ligne directe ou d'un mariage subséquent, ou l'enfant adoptif de l'étudiant ou de la personne avec qui l'étudiant est marié ou cohabite en vertu de l'alinéa b), ou des deux, lorsque l'enfant est financièrement dépendant de l'étudiant. (*dependant*)

«prêt» Prêt principal visé à l'article 15, prêt accessoire visé à l'article 16 ou prêt basé sur l'évaluation des besoins visé à l'article 17. (*loan*)

«programme d'études» Cours ou programme admissible à l'aide financière et qui est d'une durée limitée tel qu'établi par le sous-ministre. (*program of studies*)

«résident permanent» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada). (*permanent resident*)

«scolarité» Pour tout niveau d'études de la première à la douzième année, comprend :

- a) soit l'inscription à un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre;
- b) soit la fréquentation d'un établissement d'enseignement. (*schooling*)

«secrétaire» Le secrétaire nommé en vertu de l'article 5.1 de la Loi. (*Secretary*)

«semaine» Période de sept jours commençant le dimanche et se terminant le samedi. (*week*)

«session» ou «semester» Période d'études d'au plus 26 semaines déterminée par l'établissement d'enseignement. (*semester*)

(2) Aux fins du présent règlement, toute personne est réputée avoir un domicile ordinaire dans les territoires pour chacune des périodes :

- a) pendant laquelle elle est temporairement en poste à l'extérieur des territoires, si cette personne :
 - (i) était, pendant au moins deux ans avant la mutation, réellement résident des territoires,

- (ii) is and remains employed by an employer with a place of business in the Territories, and
- (iii) intends to return to the Territories following the temporary posting;
- (b) for the period he or she attends an elementary or secondary school outside the Territories, if the person receives financial support from the Government of the Northwest Territories to attend that school; and
- (c) for the period he or she attends a post-secondary institution outside the Territories, if the person was eligible for student financial assistance immediately before attending that institution.

R-018-93,s.2.

2. Repealed, R-018-93,s.3.

3. Repealed, R-018-93,s.3.

4. Repealed, R-018-93,s.3.

5. Repealed, R-018-93,s.3.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE

Basic Grant and Eligibility

6. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a basic grant to cover an academic year if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of one year immediately before the date of acceptance for registration.

(2) In subsections (3) and (4), "year of schooling" means an academic year of school in relation to which a person

- (a) attends not less than 133 school days or

- (ii) est et demeure à l'emploi d'un employeur qui a une place d'affaires dans les territoires,
- (iii) a l'intention de retourner dans les territoires après l'affectation temporaire;

- b) pendant laquelle elle fréquente une école élémentaire ou secondaire à l'extérieur des territoires, si cette personne reçoit une aide financière du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour fréquenter cette école;
- c) pendant laquelle elle fréquente un établissement secondaire à l'extérieur des territoires si cette personne était admissible à l'aide financière destinée aux étudiants immédiatement avant de fréquenter cet établissement.

R-018-93,art. 2.

2. Abrogé, R-018-93, art. 3.

3. Abrogé, R-018-93, art. 3.

4. Abrogé, R-018-93, art. 3.

5. Abrogé, R-018-93, art. 3.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Allocation de base et admissibilité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation de base pendant l'année scolaire quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) a été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date où elle a obtenu l'autorisation de s'inscrire.

(2) Dans les paragraphes (3) et (4), «année de scolarité» désigne toute année scolaire pendant laquelle une personne :

- a) fréquente un établissement

is enrolled in a program of correspondence courses approved by the Deputy Minister, and

(b) passes from a grade to a higher grade, and where the person passes from more than one grade in an academic year and meets the requirements of paragraph (a), each grade passed is a year of schooling.

(3) A person, other than a person eligible for a supplementary grant, is eligible for a basic grant to cover one academic year for every three years of schooling completed in accordance with subsection (4).

- (4) A year of schooling may be
- (a) with respect to a person who attends school, a year of schooling in the Territories;
 - (b) with respect to a person who attends school, a year of schooling outside the Territories where a parent who has the care and control of the person is
 - (i) actually resident in the Territories, or
 - (ii) ordinarily resident in the Territories and attends an approved institution outside the territories; or
 - (c) with respect to a person who is enrolled in a program of correspondence courses approved by the Deputy Minister, a year of schooling while being actually resident in the Territories.

(5) Notwithstanding anything in this section, where a person is eligible for a supplementary grant, he or she is eligible for a basic grant for each academic year covered by the supplementary grant.

(6) Notwithstanding anything in this section, where a person is on education leave from his or her employment and has received or will receive funding from his or her employer for

d'enseignement pendant au moins 133 jours du calendrier scolaire ou pendant laquelle elle est inscrite à un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre;

- b) réussit son année et est promue dans la classe suivante.

Lorsqu'une personne est promue de plus d'une classe durant une même année scolaire et répond aux conditions de l'alinéa a), chaque classe ainsi réussie équivaut à une année de scolarité.

(3) À moins d'être admissible à l'allocation additionnelle, quiconque a le droit, pour chaque trois années de scolarité terminées en conformité avec le paragraphe (4), à une allocation de base couvrant les frais d'une année scolaire.

- (4) L'année de scolarité peut être :
- a) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité dans les territoires;
 - b) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité à l'extérieur des territoires, lorsque le parent qui a la garde et qui est responsable de la personne, est :
 - (i) réellement un résident des territoires,
 - (ii) habituellement un résident des territoires et fréquente un établissement agréé à l'extérieur des territoires;
 - c) pour toute personne qui est inscrite dans un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre, une année de scolarité, pendant qu'elle est réellement résident des territoires.

(5) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la personne admissible à l'allocation supplémentaire est également admissible à l'allocation de base pour chaque année scolaire couverte par l'allocation supplémentaire.

(6) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la personne en congé sabbatique qui a reçu ou recevra une aide de son employeur afin de pourvoir soit aux frais d'inscription et autres frais,

- (a) tuition and fees, that person is not eligible for that portion of the basic grant awarded for tuition and fees under paragraph 7(1)(a); or
- (b) travel, that person is not eligible for that portion of the basic grant awarded for travel under paragraph 7(1)(c).

R-087-95,s.2.

7. (1) The amount of a basic grant shall not exceed the total of the following amounts for each semester for which the grant is awarded:

- (a) those amounts approved by the Deputy Minister in respect of the tuition and fees set by an approved institution;
- (b) **Repealed, R-121-92,s.2.**
- (c) those amounts approved by the Deputy Minister for travel of the student to and from his or her place of residence in the Territories to the nearest approved institution that offers the course of studies to which the grant relates.

R-121-92,s.2; R-087-95,s.3.

(2) **Repealed, R-087-95,s.3.**

8. A person is eligible for a transitional allowance if the person

- (a) is enrolled in the first year of a program of post-secondary studies;
- (b) is eligible to receive a basic grant; and
- (c) has, if student residences are operated by the approved institution attended by the person, applied for and been refused admittance into a student residence.

Supplementary Grant and Eligibility

9. (1) The provision of supplementary grants, and the basic grants under subsection 6(5), to persons described in subsection (2), is an affirmative action program for the amelioration of the conditions of those persons through post-secondary school education.

(2) Subject to these regulations, a person is

soit aux frais de déplacement, n'est pas éligible pour cette partie de l'allocation de base accordée relativement aux frais d'inscription et autres frais en vertu de l'alinéa 7(1)a) ou aux frais de déplacement en vertu de l'alinéa 7(1)c), selon le cas. R-087-95, art. 2.

7. (1) Le montant de l'allocation de base pour chaque semestre pour lequel l'allocation est accordée n'est pas supérieur au total des montants suivants :

- a) tout montant approuvé par le sous-ministre eu égard aux frais d'inscription et aux autres frais établis par tout établissement agréé;
- b) **Abrogé, R-121-92, art. 2.**
- c) tout montant approuvé par le sous-ministre afin de pourvoir aux frais de déplacement de l'étudiant de son lieu de résidence dans les territoires jusqu'à l'établissement agréé le plus près qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu une allocation.

R-121-92, art. 2; R-087-95, art. 3.

(2) **Abrogé, R-087-95, art. 3.**

8. Est admissible à l'allocation transitoire quiconque :

- a) est admis comme étudiant en première année d'un programme d'études post-secondaires;
- b) est admissible à recevoir l'allocation de base;
- c) s'est vu refuser l'admission dans une résidence d'étudiants tenue, le cas échéant, par l'établissement accrédité qu'il fréquente.

Allocations additionnelles et admissibilité

9. (1) L'octroi aux personnes mentionnées au paragraphe (2) d'allocations additionnelles et d'allocations de base en vertu du paragraphe 6(5) fait partie du programme de promotion sociale favorisant l'amélioration des conditions de ces personnes par la voie de l'enseignement postsecondaire.

(2) Aucune allocation additionnelle n'est

- eligible for a supplementary grant if he or she
- (a) is a Canadian citizen,
 - (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student,
 - (c) was, subject to subsection (3), born in the Territories, and
 - (d) has been ordinarily resident in the Territories
 - (i) during his or her lifetime, or
 - (ii) for a portion of his or her lifetime and, in the opinion of the Deputy Minister, has a significant connection with the Territories, and is also
 - (e) a descendant of a person who is or was a member of
 - (i) the Slavey, Loucheux, Dogrib, Chipewyan or Cree tribes, or
 - (ii) the race of aborigines commonly referred to as Eskimos or Inuit,
 - (f) a child of a person described in paragraph (e), or
 - (g) an adopted child of a person described in paragraph (e) under the laws relating to adoption in any jurisdiction or under the customs of the people described in paragraph (e),

but a supplementary grant shall not be awarded to the spouse of a person described in paragraphs (e), (f) or (g) unless the spouse is also a person described in paragraphs (e), (f) or (g).

(3) Where a person was not born in the Territories because he or she or his or her mother required medical care at or around the time of his or her birth, or for such other reason that, in the opinion of the Deputy Minister, necessitated his or her birth outside of the Territories, the Deputy Minister may waive the eligibility requirement under paragraph (2)(c) with respect to that person.

- (3.1) Notwithstanding subsection (2), a person is not eligible for a supplementary grant if he or she
- (a) receives, during the period he or she attends an approved institution, remuneration for past or present

accordée au conjoint d'une personne visée aux alinéas e), f) ou g) qui suivent, à moins que le conjoint ne soit aussi l'une des personnes visées par ces paragraphes; par ailleurs, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation additionnelle quiconque :

- a) est citoyen canadien;
- b) est autorisé à s'inscrire dans tout établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) sous réserve du paragraphe (3), est né dans les territoires;
- d) est résident des territoires de manière habituelle :
 - (i) soit depuis sa naissance,
 - (ii) soit pendant une partie de sa vie et que, de l'avis du sous-ministre, cette personne a des liens suffisamment étroits avec les territoires;
- e) est le descendant d'une personne qui a été ou est membre :
 - (i) de la tribu des Esclaves, des Loucheux, des Flanc-de-chien, des Chipewyan ou des Cri,
 - (ii) de la race d'autochtones connue sous le vocable d'Esquimaux ou d'Inuit;
- f) est l'enfant d'une personne mentionnée à l'alinéa e);
- g) est l'enfant adoptif d'une personne visée à l'alinéa e), en vertu des lois relatives à l'adoption de tout territoire ou en vertu des coutumes des personnes visées à l'alinéa e).

(3) Lorsqu'une personne n'est pas née dans les territoires parce qu'elle-même ou sa mère a requis des soins médicaux au moment de sa naissance ou peu après ou pour tout autre motif qui rendait nécessaire, de l'avis du sous-ministre, qu'elle naisse à l'extérieur des territoires, le sous-ministre peut dispenser cette personne de répondre aux critères d'admissibilité prévus à l'alinéa (2)c).

- (3.1) Par dérogation au paragraphe (2), l'allocation additionnelle n'est pas accordée à la personne qui :
- a) soit reçoit, pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement

- employment in an amount exceeding the maximum approved by the Minister; or
- (b) is on education leave from his or her employment and receives an allowance or other financial assistance from his or her employer during the period he or she attends an approved institution.

(4) The amount of a supplementary grant shall not exceed the total of the following amounts for each semester for which the supplementary grant is awarded:

- (a) a living allowance in the applicable amount set out in Schedule B;
- (b) a special high rental cost allowance, in an amount the Minister considers appropriate to defray accommodation expenses in areas the Minister considers to be high rental cost areas;
- (c) a book allowance, in an amount the Minister considers appropriate;
- (d) the cost of travel for the dependants of the student from the same place of departure to the same destination for which the student receives transportation expenses under section 7.

R-121-92,s.3; R-087-95,s.4.

Scholarships

10. (1) In addition to the eligibility requirements listed in section 11, and subject of these regulations, a person is eligible for a scholarship if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student;
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of one year immediately before the date of acceptance for registration; and
- (d) was ordinarily resident in the Territories when he or she earned the qualifying average for which the scholarship is awarded.

- agréé, une rémunération pour un emploi passé ou présent d'un montant supérieur au maximum autorisé par le ministre;
- b) soit est en congé sabbatique et reçoit une allocation ou autre forme d'aide financière de son employeur pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé.

(4) Pour tout semestre donné, le montant de l'allocation additionnelle accordée n'est pas supérieur au total des montants suivants :

- a) l'allocation de subsistance au montant établi à l'annexe B;
- b) l'allocation spéciale pour le coût élevé de location au montant que le ministre juge approprié, pour couvrir les frais de logement dans les régions où la location est jugée élevée par le ministre;
- c) l'allocation pour les livres au montant que le ministre juge approprié.
- d) les frais de déplacement pour les personnes à charge de l'étudiant du lieu de résidence de l'étudiant dans les territoires à l'établissement visé par l'allocation reçue en vertu de l'article 7.

R-121-92, art. 3; R-087-95, art. 4.

Bourses

10. (1) En plus des critères d'admissibilité énumérés à l'article 11 et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est autorisé à s'inscrire à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé;
- c) a été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue d'un an, dans l'année qui a immédiatement précédé la date où elle a obtenu l'autorisation de s'inscrire;
- d) était un résident des territoires de manière habituelle lors de l'obtention de la moyenne qui lui a valu de recevoir la bourse.

(2) A person who is awarded a scholarship, may be awarded any other form of student financial assistance during the period to which the scholarship relates.

11. (1) For the purposes of this section

- (a) "doctoral degree program" means a program from which a successful candidate will receive a doctoral degree or a second degree from a professional school, including, but not limited to, law, medicine and dentistry; (*programme de doctorat*) and
- (b) "master's degree program" means a program from which a successful candidate will receive a master's degree or a first degree from a professional school, including, but not limited to, law, medicine and dentistry. (*programme de maîtrise*)

(2) Subject to these regulations,

- (a) a person who obtains 80% or more in grade 12 at a school in the Territories is eligible for a scholarship in the amount of \$500;
- (b) a person who obtains an A average in the first, second or third years of his or her post-secondary studies is eligible for a scholarship in the amount of \$750;
- (c) a person who obtains an A average in the 4th year of his or her post-secondary studies is eligible for a scholarship in the amount of \$1,000 for the 5th year of his or her post-secondary studies where the 5th year is in a master's degree program and, for the following year of the master's degree program, a person is eligible for an additional \$1,000 where he or she has obtained an A average in the 5th year of his or her post-secondary studies; and
- (d) a person who obtains an A average in the last year of a master's degree program is eligible for a scholarship in the amount of \$1,500 for the first year of a doctoral degree program and, for the

(2) Tout bénéficiaire d'une bourse peut se voir décerner toute autre forme d'aide financière aux étudiants pendant la période visée par la bourse.

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) «programme de doctorat» Programme en vertu duquel un candidat qui réussit se voit décerner un diplôme de doctorat ou un diplôme de deuxième cycle d'une école professionnelle, y compris, sans être exhaustif, de droit, de médecine, et de médecine dentaire. (*doctoral degree program*)
- b) «programme de maîtrise» Programme en vertu duquel un candidat qui réussit se voit décerner un diplôme de maîtrise ou un diplôme de premier cycle d'une école professionnelle, y compris, sans être exhaustif, de droit, de médecine, et de médecine dentaire. (*master's degree program*)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, quiconque obtient :

- a) 80 % ou plus en douzième année dans une école des territoires est admissible à recevoir une bourse de 500 \$;
- b) une moyenne de A dans la première, deuxième ou troisième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse de 750 \$;
- c) une moyenne de A dans la quatrième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse de 1 000 \$ pour la cinquième année de ses études postsecondaires, lorsqu'il est inscrit pour cette cinquième année dans un programme de maîtrise, et quiconque obtient une moyenne de A dans la cinquième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse additionnelle de 1 000 \$ pour l'année suivante de ce programme de maîtrise;
- d) une moyenne de A dans la dernière année d'un programme de maîtrise est admissible à un bourse de 1 500 \$ pour la première année d'un programme de

following year of the program, a person is eligible for an additional \$1,500 where he or she has obtained an A average in the first year of the program.

(3) Subject to these regulations, a person who is eligible for a supplementary grant is eligible for a scholarship in the amount of \$1,500 for any year of a master's degree program or a doctoral degree program in which the person obtains a B average.

(4) A person who is eligible for a scholarship under subsection (3) is not eligible for a scholarship under subsection (2).

Post-secondary Student Incentives

12. (1) A person is eligible for a post-secondary student incentive if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student or is accepted for registration in a program approved by the Minister and
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of one year immediately before the date of acceptance for registration.

(2) The Minister may, in each year, designate the number of post-secondary student incentives available and the amount of each incentive.

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may award post-secondary student incentives.

- (4) The Minister may take into account
- (a) that the applicant has chosen studies which relate to the Territories or has made an outstanding contribution to the quality of life in the Territories, in awarding post-secondary student incentives, and
 - (b) that the award will ameliorate the conditions of disadvantaged individuals

doctorat, et quiconque obtient une moyenne générale de A pour la première année du programme est admissible à une bourse additionnelle de 1 500 \$ pour l'année suivante du programme.

(3) Sous réserve des dispositions du présent règlement, chacun est admissible à une bourse de 1 500 \$ pour toute année d'un programme de doctorat ou de maîtrise au cours de laquelle il obtient une moyenne de B.

(4) Quiconque est admissible à une bourse en vertu du paragraphe (3) n'est pas admissible à une bourse en vertu du paragraphe (2).

Prime d'encouragement aux études postsecondaires

12. (1) Est admissible à une prime d'encouragement aux études postsecondaires, quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est admis dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet ou est admis dans un programme approuvé par le ministre;
- c) a été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue d'un an, dans l'année qui a immédiatement précédé la date où il a obtenu l'autorisation de s'inscrire.

(2) Le ministre peut, chaque année, établir le nombre de primes d'encouragement aux études postsecondaires disponibles et le montant de chacune d'elles.

(3) Le commissaire, sur recommandation du ministre, peut accorder des primes d'encouragement aux études postsecondaires.

- (4) Lorsqu'il décide à quels requérants il recommandera que soient décernées les primes d'encouragement aux études postsecondaires, le ministre peut prendre en considération :
- a) le choix par le requérant d'un champ d'études relié aux territoires ou le fait qu'il ait contribué de manière exceptionnelle à la qualité de la vie dans les territoires;

in deciding which of the applicants he or she will recommend to receive post-secondary student incentives.

(5) A person who is awarded a post-secondary incentive may be awarded any other form of student financial assistance during the period to which the student financial assistance relates.

(6) A person who is awarded a post-secondary incentive shall enter into an agreement with the Commissioner and the agreement shall set out the terms and conditions of the post-secondary student incentives subject to the Act and these regulations.

(7) Subject to this section, a post-secondary student incentive shall be deemed to be a loan and sections 21 to 31 apply, with such modifications as the circumstances require, to a post-secondary student incentive.

(8) A post-secondary student incentive may be written off on the same basis as a loan under section 27 and concurrently with a loan made under these regulations.

Loans and Eligibility

13. For the purposes of section 14 and in addition to the periods for which a person is deemed to be ordinarily resident by subsection 1(2), a person is deemed to be ordinarily resident in the Territories for each of the following periods:

- (a) for the period he or she attends school outside the Territories where a parent who has the care and control of the person is
 - (i) actually resident in the Territories, or
 - (ii) ordinarily resident in the Territories and is attending an approved institution outside the Territories;
- (b) for the period he or she attends an approved institution in the Territories.

b) que l'attribution améliorera la condition des personnes désavantagées.

(5) Tout bénéficiaire d'une prime d'encouragement aux études postsecondaires peut se voir décerner toute autre forme d'aide financière destinée aux étudiants pendant la période visée par la prime.

(6) Toute personne qui reçoit une prime d'encouragement aux études postsecondaires signe une entente avec le commissaire et cette entente établit les modalités d'octroi de la prime d'encouragement sous réserve de la Loi et du présent règlement.

(7) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute prime d'encouragement aux études postsecondaires est réputée être un prêt et les articles 21 à 31 s'appliquent à la prime d'encouragement aux études postsecondaires, compte tenu des adaptations de circonstances.

(8) Toute prime d'encouragement aux études postsecondaires peut être annulée au même titre qu'un prêt en vertu de l'article 27 et, le cas échéant, en même temps qu'un prêt en vertu du présent règlement.

Prêts et admissibilité

13. Aux fins de l'article 14 et en plus des périodes pendant lesquelles toute personne est réputée être un résident de manière habituelle, en conformité avec le paragraphe 1(2), toute personne est réputée être un résident de manière habituelle dans les territoires pour chacune des périodes :

- a) pendant laquelle elle fréquente l'école à l'extérieur des territoires lorsqu'un parent qui a la garde et la responsabilité de cette personne est :
 - (i) soit réellement un résident des territoires,
 - (ii) soit un résident des territoires de manière habituelle et fréquente un établissement agréé à l'extérieur des territoires;
- b) pendant laquelle elle fréquente un établissement agréé dans les territoires.

14. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a loan if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of one year immediately before the date of acceptance for registration.

(1.1) A person is not eligible for a primary loan or a secondary loan if he or she

- (a) receives, during the period he or she attends an approved institution, remuneration for past or present employment in an amount exceeding the maximum approved by the Minister; or
- (b) is on education leave from his or her employment and is remunerated by his or her employer during the period he or she attends an approved institution.

(2) Where a person who receives a guaranteed student loan under the *Canada Student Loans Act* defaults in repaying the loan, other than for the reason that the person is permanently disabled, and the Secretary of State for Canada makes a payment to a bank in respect of that default, that person is not eligible for a loan under the *Student Financial Assistance Act* until the person re-establishes his or her eligibility for a guaranteed student loan under the *Canada Student Loans Act*. R-087-95,s.5.

15. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a primary loan to cover one academic year for every three years that the person is ordinarily resident in the Territories.

(2) In subsection (1), an academic year for which a person has received student financial assistance to attend an approved institution outside the Territories is not a period of ordinary residence in

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement toute personne est admissible à l'obtention d'un prêt si elle est :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent;
- b) autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) un résident des territoires de manière habituelle pendant une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date de l'autorisation à s'inscrire.

(1.1) Le prêt principal ou le prêt accessoire n'est pas accordé à la personne qui :

- a) soit reçoit, pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé, une rémunération pour un emploi passé ou présent d'un montant supérieur au maximum autorisé par le ministre;
- b) soit est en congé sabbatique et continue d'être rémunérée par son employeur pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé.

(2) Lorsque le bénéficiaire d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* fait défaut de rembourser le prêt, sauf en raison d'une incapacité permanente, et que le Secrétariat d'État du Canada verse ce paiement en défaut à la banque, cette personne n'est pas admissible à l'obtention d'un prêt en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* jusqu'à ce qu'elle démontre qu'elle est admissible de nouveau à l'obtention d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. R-087-95, art. 5.

15. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à un prêt principal pour couvrir les dépenses d'une année scolaire pour chaque trois ans pendant lesquels cette personne a été un résident des territoires de manière habituelle.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'année scolaire pendant laquelle une personne reçoit de l'aide financière pour fréquenter un établissement agréé à l'extérieur des territoires n'est pas considérée comme

the Territories.

(3) A person who receives a supplementary grant for a particular period is not eligible for a primary loan for that period.

(4) Where a person is eligible to receive a basic grant, the maximum amount that he or she is entitled to receive as a primary loan in any one academic year is

- (a) \$3,200 if the person is single; or
- (b) \$4,000 if the person has one dependant, plus \$500 for each additional dependant.

(5) Where a person is not eligible to receive a basic grant, the maximum amount that he or she is entitled to receive as a primary loan in one academic year is

- (a) \$4,400 if the person is single; or
- (b) \$5,200 if the person has one dependant, plus \$500 for each additional dependant.

16. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a secondary loan if the person meets the eligibility requirements of section 14, but is not eligible for a primary loan.

(2) A person who receives a supplementary grant for a particular period is not eligible for a secondary loan for that period.

(3) Where a person is eligible to receive a basic grant, the maximum amount that he or she is entitled to receive as a secondary loan in one academic year is

- (a) \$3,200 if the person is single; or
- (b) \$4,000 if the person has one dependant, plus \$500 for each additional dependant.

une période où elle est un résident des territoires de manière habituelle.

(3) Quiconque reçoit une allocation additionnelle pour une période particulière n'est pas admissible à un prêt principal pour cette période.

(4) Lorsqu'une personne est admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal qu'elle peut recevoir à titre de prêt principal pour une année scolaire est :

- a) soit 3 200 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 4 000 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

(5) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt principal pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 4 400 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 5 200 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à un prêt accessoire si elle répond aux critères d'admissibilité de l'article 14, mais n'est pas admissible à un prêt principal.

(2) Tout bénéficiaire d'une allocation additionnelle pour une période précise n'est pas admissible à un prêt accessoire pendant cette période.

(3) Lorsqu'une personne est admissible à l'obtention de l'allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt accessoire pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 3 200 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 4 000 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

(4) Where a person is not eligible to receive a basic grant, the maximum amount that he or she is entitled to receive as a secondary loan in one academic year is

- (a) \$4,400 if the person is single; or
- (b) \$5,200 if the person has one dependant, plus \$500 for each additional dependants.

17. Subject to these regulations, a person is eligible for a needs assessed loan in an amount not exceeding the maximum approved by the Deputy Minister if, after taking into account

- (a) the financial position of the person, his or her parents and dependants, and
- (b) financial assistance the person will receive to attend the approved institution for which he or she is accepted for registration,

the Deputy Minister is of the opinion that the person needs additional financial assistance to attend the approved institution. R-087-95,s.6.

(2) Repealed, R-087-95,s.6.

Loan Agreement

18. (1) A student who is awarded a loan shall enter into a loan agreement with the Commissioner.

(2) The loan agreement may be in a form approved by the Deputy Minister and must include the terms and conditions of the loan subject to the Act and these regulations.

Repayment of Loan

19. For the purpose of sections 20 to 31, "borrower" means a person to whom a loan is made.

20. The principal amount of the loan and interest on the loan shall commence to be payable by the borrower no later than the year in which the borrower has completed his or her 12th calendar year of study since the commencement of the semester in which he or she obtained his or her first loan under the Act.

(4) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt accessoire pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 4 400 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 5 200 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

17. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à un prêt sur la base de l'évaluation des besoins pour un montant ne dépassant pas le maximum approuvé par le ministre si, de l'avis du sous-ministre, la personne a besoin d'aide financière additionnelle pour fréquenter l'établissement agréé, après qu'il ait pris en considération :

- a) la situation financière de la personne, de ses parents et des personnes à sa charge;
- b) toute aide financière que la personne recevra pour fréquenter l'établissement agréé dans lequel elle est autorisée à s'inscrire.

R-087-95, art. 6.

(2) Abrogé, R-087-95, art. 6.

Contrat de prêt

18. (1) Tout étudiant à qui est accordé un prêt signe un contrat de prêt avec le commissaire.

(2) Le contrat de prêt peut être rédigé dans la forme prescrite par le sous-ministre et inclut les conditions du prêt consenti, sous réserve de la Loi et du présent règlement.

Remboursement du prêt

19. Aux fins des articles 20 à 31, «emprunteur» désigne la personne à qui un prêt est accordé.

20. Le capital du prêt et les intérêts sur le prêt commencent à être payables par l'emprunteur au plus tard dans l'année pendant laquelle l'emprunteur termine la douzième année civile des études entreprises depuis le début du semestre pendant lequel il a obtenu son premier prêt en vertu de la Loi.

21. (1) Subject to these regulations, where a borrower ceases to be a full-time student and does not become an upgrading student, no amount on account of principal or interest on a loan is required to be paid by the borrower until the last day of the 7th month after the month in which he or she ceases to be a full-time student.

(2) Subject to these regulations, where a borrower ceases to be a full-time student and becomes an upgrading student, no amount on account of principal or interest on a loan is required to be paid by the borrower until the last day of the 7th month after the month in which he or she ceases to be an upgrading student.

22. (1) A loan is repayable in instalments that

- (a) repay the principal with interest at the rate referred to in subsection 29(2) within the time period determined under section 24;
- (b) are payable not less frequently than every three months; and
- (c) are in the amounts agreed on by the borrower and the Secretary.

(2) Each instalment referred to in subsection (1) shall be applied first against the interest accrued to the date of payment and then to the balance of the principal outstanding.

23. (1) A borrower who ceases to be a full-time student and does not become an upgrading student shall enter into a consolidated loan agreement with the Commissioner before the last day of the 6th month after the month in which he or she ceases to be a full-time student.

(2) A borrower who ceases to be a full-time student, becomes an upgrading student and, after ceasing to be an upgrading student, does not become a full-time student before the last day of the 6th month after the month in which he or she ceases to be an upgrading student, shall enter into a consolidated loan agreement with the Commissioner before that last day.

21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et ne devient pas un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale.

22. (1) Tout prêt est remboursable par versements :

- a) en remboursement du capital et des intérêts au taux visé au paragraphe 29(2) durant la période mentionnée à l'article 24;
- b) payables à une fréquence d'au moins tous les trois mois;
- c) au montant déterminé par l'emprunteur et le secrétaire.

(2) Chaque versement visé au paragraphe (1) est imputé au paiement des intérêts courus à la date du paiement et ensuite au solde du capital impayé.

23. (1) Tout emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet et qui ne devient pas un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale signe un contrat de consolidation de prêt avec le commissaire avant le dernier jour du sixième mois après le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) Tout emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet, qui devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale et qui après avoir cessé d'être un étudiant promu ne devient pas un étudiant à temps complet avant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, signe un contrat de consolidation

(3) A consolidated loan agreement may be in a form approved by the Deputy Minister and shall include terms, subject to section 22, that will determine the amount and duration of the payments to be made to discharge the principal amount of the loan and interest on the loan.

(4) Where a borrower fails to enter into a consolidated loan agreement as required by subsection (1) or (2), the balance of the principal amount of the loan outstanding and the interest accrued on the loan shall become due and payable on the first day of the 7th month after the month in which he or she ceases to be

- (a) a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection (1); and
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection (2).

24. (1) The repayment of a loan shall commence on the last day of the 7th month after the month in which the borrower ceases to be

- (a) a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1); and
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2).

(2) Subject to subsection (3), the period of repayment of a loan shall not exceed

- (a) 36 months, where the consolidated loan does not exceed \$5,200;
- (b) 60 months, where the consolidated loan exceeds \$5,200 but does not exceed \$10,400;
- (c) 84 months, where the consolidated loan exceeds \$10,400 but does not exceed \$15,600;
- (d) 96 months, where the consolidated loan exceeds \$15,600 but does not exceed \$20,800;
- (e) 114 months, where the consolidated loan exceeds \$20,800 but does not exceed \$26,000;
- (f) 128 months, where the consolidated loan exceeds \$26,000 but does not exceed \$31,200; and

de prêt avec le commissaire avant ce dernier jour.

(3) Tout contrat de consolidation de prêt est rédigé selon une forme approuvée par le sous-ministre et inclut les conditions, sous réserve de l'article 22, fixant le montant et la durée des versements à effectuer pour liquider le capital et les intérêts sur le prêt.

(4) Lorsqu'un emprunteur fait défaut de signer un contrat de consolidation de prêt tel qu'exigé par le paragraphe (1) ou (2), le solde du capital dû et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles et payables le premier jour du septième mois suivant le mois pendant lequel l'emprunteur cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe (1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe (2).

24. (1) Le remboursement du prêt débute le dernier jour du septième mois suivant le mois durant lequel l'emprunteur cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(2) La période de remboursement visée au paragraphe (3) n'est pas supérieure à :

- a) 36 mois, lorsque le prêt consolidé est inférieur à 5 200 \$;
- b) 60 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 5 200 \$ mais d'au plus 10 400 \$;
- c) 84 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 10 400 \$ mais d'au plus 15 600 \$;
- d) 96 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 15 600 \$ mais d'au plus 20 800 \$;
- e) 114 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 20 800 \$ mais d'au plus 26 000 \$;
- f) 128 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 26 000 \$ mais d'au plus 31 200 \$;

(g) 138 months, where the consolidated loan exceeds \$31,200 but does not exceed \$36,000.

(3) The Commissioner may, on the application of the Secretary, extend the period of repayment of a loan for a period which shall not cause the extended period of repayment to exceed a period terminating 12 years after the borrower ceased to be

- (a) a full time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1); and
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2).

(4) The Secretary may, with the consent of the borrower, determine a period of repayment of a loan that is shorter than the applicable period of repayment established in subsection (2).

(5) Where the borrower wishes to repay the whole or a part of the consolidated loan at a time before the expiration of the period of repayment specified in the consolidation loan agreement, the borrower may do so without penalty.

25. (1) Where a borrower enters into a consolidated loan agreement and again becomes a full-time student, his or her obligations under the consolidated loan agreement to pay instalments of principal and interest on the loan are suspended and the borrower shall, whether or not an additional loan is made to him or her, when he or she again ceases to be a full-time student and before the last day of the 6th month after he or she ceases to be a full-time student, enter into a consolidated loan agreement that may be in a form approved by the Deputy Minister in place of the former consolidated loan agreement.

(2) The terms of a new consolidated loan agreement referred to in subsection (1) shall, subject to section 22, determine the amount and duration of the payments to be made to discharge the outstanding principal amount of the loan and interest on the loan at a rate that is

- (a) where an additional loan has not been made to the borrower since the date of the former consolidated loan agreement, the rate set out in the former consolidated loan agreement; or

g) 138 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 31 200 \$ mais d'au plus 36 000 \$.

(3) Dans tous les cas où la prolongation d'une période de remboursement est approuvée par le commissaire, elle n'est pas supérieure à une période se terminant 12 ans après que l'emprunteur a cessé d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(4) La période de remboursement de tout prêt est toute période que le secrétaire détermine, après consultation avec l'emprunteur et avec son consentement.

(5) Il n'y a pas de pénalité pour le remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt consolidé avant l'échéance de la période de remboursement mentionnée au contrat de consolidation de prêt.

25. (1) Lorsqu'un emprunteur redevient étudiant à temps complet après avoir signé un contrat de consolidation de prêt, ses obligations quant aux versements en remboursement du capital et des intérêts sur le prêt sont suspendues. Avant le dernier jour du sixième mois après qu'il a cessé par la suite d'être un étudiant à temps plein, l'emprunteur signe un contrat de consolidation de prêt révisé selon une forme approuvée par le sous-ministre qu'un prêt additionnel lui soit consenti ou non.

(2) Les conditions du nouveau contrat de consolidation de prêt visé au paragraphe (1) fixent, sous réserve de l'article 22, le montant et la durée des paiements requis pour rembourser le capital et les intérêts dus à un taux qui est :

- a) soit le taux établi dans l'ancien contrat de consolidation de prêt, lorsqu'un prêt additionnel n'a pas été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien contrat de consolidation de prêt;
- b) soit la moyenne pondérée du taux,

- (b) where an additional loan has been made to the borrower since the date of the former consolidated loan agreement, the weighted average of the rate, determined in accordance with subsection 29(2), in respect of the additional loans that have not previously been consolidated, and the rate set out in the former consolidated loan agreement.

26. Where a borrower informs the Secretary that he or she will be unable to comply with the provisions of a consolidated loan agreement, the Secretary may, subject to these regulations, alter or revise the terms of that agreement but where the alteration or revision would cause the period within which the loan is to be repaid to exceed the applicable period under section 24, the agreement is not effective until the extended repayment period is approved by the Commissioner.

27. (1) A borrower who

- (a) has been awarded a primary loan, and
- (b) is required to enter into a consolidated loan agreement,

may apply, after the last day for entering into the agreement, on a form approved by the Deputy Minister, to have the loan that is outstanding written off in accordance with subsection (2).

(2) A primary loan may be written off in the amount of \$750 for the first three months and for a portion of every subsequent three months that the borrower is actually resident in the Territories after ceasing to be

- (a) a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1), and
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2),

if the borrower has successfully completed 60% of his or her program of studies during the period to which the loan applies.

Default on Loan

28. (1) Where the borrower defaults in the payment of an instalment under a consolidated loan agreement

déterminée en conformité avec le paragraphe 29(2), relativement aux prêts additionnels qui n'ont pas été consolidés antérieurement, et le taux établi à l'ancien contrat de consolidation de prêt, lorsqu'un prêt additionnel a été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien contrat de prêt de consolidation.

26. Lorsqu'un emprunteur informe le secrétaire qu'il est incapable de se conformer aux dispositions du contrat de consolidation de prêt, le secrétaire peut, sous réserve du présent règlement, modifier ou réviser les conditions de ce contrat, mais lorsque la modification ou la révision aurait pour effet de rendre la période pendant laquelle le prêt doit être remboursé plus longue que la période permise à l'article 24, le contrat n'entre en vigueur que lorsque la période de prolongation pour le remboursement est approuvée par le commissaire.

27. (1) Tout emprunteur peut présenter une demande, après le dernier jour dont il dispose pour signer le contrat, en utilisant la formule approuvée par le sous-ministre, en vue de la radiation de son prêt impayé en conformité avec le paragraphe (2), si on :

- a) lui a accordé un prêt principal;
- b) lui demande de signer un contrat de consolidation de prêt.

(2) Lorsque l'emprunteur a terminé avec succès 60 % de son programme d'études durant la période pendant laquelle le prêt s'applique, le prêt principal peut être radié moyennant un montant de 750 \$ pour les trois premiers mois où l'emprunteur est domicilié dans les territoires après qu'il cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

Défaut de paiement

28. (1) Lorsque l'emprunteur fait défaut de payer un versement en vertu d'un contrat de prêt consolidé et

and the default continues for 30 days, the balance of the principal amount of the loan outstanding and the interest accrued on the loan shall become due and payable.

(2) Where a borrower has been in default in respect of a loan for a period in excess of three months, the Secretary may take security for the repayment of the loan as a condition of an alteration of the terms for repayment of the loan.

(3) Where the balance of the principal amount of a loan outstanding and the interest accrued on the loan becomes due and payable as provided by subsection (1), the Secretary may

- (a) with the consent of the borrower, alter or revise the terms of the consolidated loan agreement in accordance with section 22;
- (b) dispose of or realize a security taken under subsection (2);
- (c) effect collection of the amount of unpaid principal and interest; or
- (d) with the prior approval of the Commissioner, commence legal proceedings against the borrower or effect a settlement with or grant a concession to a person other than the borrower.

(4) Where a borrower has defaulted in respect of the repayment of a loan, the right of the borrower to an interest-free period under subsection 29(1) may be revoked by the Commissioner and a new loan may be denied to the borrower unless he or she shows, to the satisfaction of the Commissioner,

- (a) that, during the 12 months preceding the application for a new loan, he or she made every effort towards discharging his or her obligations under the consolidated loan agreement;
- (b) that he or she has made full restitution of the principal amount of the loan and the interest accrued on the loan, or a settlement has been paid on behalf of the borrower or a concession granted under paragraph (3)(d), and 12 months have elapsed since the payment of the loan and interest accrued on the loan or a

qu'il continue d'être en défaut pendant 30 jours, le solde du capital dû et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles.

(2) Lorsqu'un emprunteur est en défaut relativement à un prêt pour une période de plus de trois mois, le secrétaire peut exiger des cautions en remboursement du prêt à titre de condition de la modification des conditions pour les remboursement du prêt.

(3) Lorsque le solde du capital impayé d'un prêt et des intérêts courus deviennent exigibles en conformité avec le paragraphe (1), le secrétaire, selon le cas :

- a) modifie ou révisé, avec le consentement de l'emprunteur les conditions du contrat de consolidation de prêt en conformité avec l'article 22;
- b) aliène ou réalise toute caution prise en vertu du paragraphe (2);
- c) effectue le recouvrement du montant du capital et des intérêts impayés;
- d) préalable du commissaire, des procédures judiciaires à l'encontre de l'emprunteur ou obtient un règlement ou accorde une réduction à une personne autre que l'emprunteur.

(4) En cas de défaut de remboursement, le commissaire peut révoquer le droit de l'emprunteur à la période sans intérêt prévue au paragraphe 29(1) et lui refuser tout nouveau prêt, à moins qu'il ne démontre, selon le cas :

- a) qu'il a fait, durant les 12 mois précédant la demande d'un nouveau prêt, tous les efforts possibles pour respecter ses obligations en vertu du contrat de consolidation de prêt;
- b) que 12 mois se sont écoulés depuis qu'il a remis en entier le capital du prêt et les intérêts courus, qu'un montant a été payé au nom de l'emprunteur ou qu'une réduction a été accordée en vertu de l'alinéa (3)d);
- c) que le défaut de paiement est attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté.

- settlement or a concession; or
(c) that the default was occasioned by reasons beyond his or her control.

Interest

29. (1) Subject to these regulations, no interest is payable by a borrower on a loan in respect of a semester or in respect of a subsequent semester ending on the last day of the 6th month after the month in which he or she ceases to be a full-time student.

(2) The rate of interest payable by a borrower on a loan shall be a rate that is 1% less than the prime rate, as determined and published by the Bank of Canada in the periodic publication entitled the *Bank of Canada Review*, in effect on the first day of January of the year in which the student ceases to be a full-time student.

Death of Borrower

30. (1) In the event of the death of a borrower, or the disappearance of the borrower under circumstances that, in the opinion of the Commissioner, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the borrower is dead, the Commissioner shall be entitled only to the amount of the unpaid balance of the principal payable by the borrower on the day of his or her death or disappearance, as the case may be, and the interest that has accrued on the loan to that day.

(2) For the purposes of determining the death or disappearance of the borrower, the administrator or executor of the estate of the borrower shall provide the Commissioner with

- (a) evidence of the death of the borrower; or
- (b) evidence satisfactory to the Commissioner of the disappearance of the borrower.

(3) The date of disappearance under subsection (1) shall be determined by the Commissioner on the basis of evidence received under paragraph (2)(b).

(4) A security taken by the Secretary from the borrower under subsection 28(2), shall be transferred to the estate of the borrower on the death or

Intérêts

29. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, aucun intérêt n'est payable sur le prêt visant le semestre se terminant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être étudiant à temps complet ou tout semestre ultérieur.

(2) Le taux d'intérêt payable sur un prêt est inférieur de 1 % au taux de base établi dans la *Revue de la Banque du Canada* en vigueur le premier jour de janvier de l'année pendant laquelle l'étudiant cesse d'être étudiant à temps complet.

Décès de l'emprunteur

30. (1) Advenant le décès de l'emprunteur, ou sa disparition dans des circonstances qui, de l'avis du commissaire, donnent ouverture à une présomption de mort au-delà du doute raisonnable, le commissaire a droit seulement au montant du solde impayé du capital payable par l'emprunteur au jour de son décès ou de sa disparition, selon le cas, ainsi qu'à l'intérêt couru sur le prêt jusqu'à ce jour.

(2) Dans le but de déterminer les circonstances du décès ou de la disparition, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire de l'emprunteur fournit au commissaire :

- a) soit la preuve du décès de l'emprunteur;
- b) soit une preuve établissant d'une manière satisfaisante la disparition de l'emprunteur.

(3) La date de disparition visée au paragraphe (1) est fixée par le commissaire d'après la preuve qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Toute caution exigée par le secrétaire en vertu du paragraphe 28(2) est transférée à la succession de l'emprunteur lors de son décès ou de sa

disappearance of the borrower.

Bankruptcy of Borrower

31. Where a borrower becomes subject to or takes advantage of a law relating to bankruptcy or insolvency or for the relief of debts, the balance of the principal amount of the loan outstanding and the interest accrued on the loan shall, without delay, become due and payable on the date of the filing of the bankruptcy petition or on the date on which the borrower otherwise becomes subject to or takes advantage of the law, at such rate as may be determined by the Secretary, not to exceed the rate that would have been payable under subsection 29(2) if a consolidated loan agreement had been entered into between the Commissioner and the borrower on that date.

Correspondence Courses Reimbursement

32. (1) In this section and section 33,

"adult" means a person who has attained 16 years of age; (*adulte*)

"correspondence course" means a course taken at a distance that

- (a) is sponsored by an accredited Canadian University or technical institution;
- (b) leads to a recognized professional accounting designation; or
- (c) is given by a post-secondary educational institute approved by the Deputy Minister. (*cours par correspondance*)

(2) An adult who is enrolled in a correspondence course may apply to be reimbursed for the costs incurred in taking a correspondence course where that adult

- (a) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of three years immediately before registering for the correspondence course;
- (b) is not receiving or is not eligible for

disparition.

Faillite de l'emprunteur

31. Lorsqu'un emprunteur devient assujéti à une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération des dettes, ou se prévaut des dispositions d'une telle loi, le solde du capital impayé et des intérêts courus devient exigible à la date du dépôt de la requête de faillite ou à la date à laquelle l'emprunteur devient autrement assujéti à une telle loi ou s'en prévaut. Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le secrétaire, mais ne doit en aucun cas dépasser le taux qui aurait été payable en vertu du paragraphe 29(2) si un contrat de consolidation de prêt était intervenu entre le commissaire et l'emprunteur à cette date.

Remboursement des frais de cours par correspondance

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, ainsi qu'à l'article 33 :

«adulte» Personne qui a atteint l'âge de 16 ans. (*adult*)

«cours par correspondance» Cours suivi à distance qui, selon le cas :

- a) est parrainé par une université canadienne ou par un institut technique accrédités;
- b) mène à l'obtention d'une reconnaissance professionnelle comptable;
- c) est donné par un établissement d'enseignement postsecondaire agréé par le sous-ministre. (*correspondence course*)

(2) L'adulte qui est inscrit à un cours par correspondance peut faire la demande de remboursement des frais engagés pour ce cours si :

- a) il a été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue de trois ans précédant immédiatement l'inscription au cours par correspondance;
- b) il ne reçoit pas d'aide financière pour ce cours d'aucune autre source ou n'y est

- financial assistance for such a course from another source; and
- (c) has successfully completed the correspondence course.

(3) An adult may be reimbursed for tuition costs, admission or enrolment fees, postage costs and textbook costs that are required for the correspondence course.

(4) The Minister may establish a maximum amount payable as a reimbursement for each correspondence course.

33. An adult may be reimbursed for the costs incurred by taking a correspondence course by sending

- (a) the original receipts of payment for tuition costs, admission or enrolment fees, postage costs and textbook costs; and
- (b) the appropriate course transcript or final examination mark results which indicate that the correspondence course has been successfully completed.

GENERAL

34. (1) An application for student financial assistance shall be made on a form approved by the Deputy Minister.

(2) A person applying for student financial assistance, other than a scholarship, shall declare, in his or her application, the amount of financial assistance that he or she has or will receive from an employer, a former employer, government or another source to assist him or her in pursuing the program of studies to which the student financial assistance relates.

(3) The Deputy Minister shall take into account the amount of the financial assistance referred to in subsection (2) when determining or making recommendations respecting

- (a) whether student financial assistance, other than a scholarship, should be awarded; and
- (b) the amount of the student financial assistance to be awarded.

- pas admissible;
- c) il a réussi le cours par correspondance.

(3) L'adulte se fait rembourser les frais d'inscription, d'admission, de scolarité et d'envois postaux, ainsi que le coût du matériel scolaire exigé pour le cours par correspondance.

(4) Le ministre peut fixer un montant maximal payable à titre de remboursement pour chaque cours par correspondance.

33. La demande de remboursement des frais de cours par correspondance doit inclure :

- a) les reçus originaux des frais de scolarité, d'inscription, d'admission, d'envois postaux et du matériel scolaire;
- b) le relevé de notes ou les résultats de l'examen final indiquant que le cours par correspondance a été réussi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. (1) Toute demande d'aide financière aux étudiants est établie selon la formule approuvée par le sous-ministre.

(2) Quiconque demande une aide financière autre qu'une bourse déclare sur sa demande le montant d'aide financière qu'elle a reçu ou recevra de son employeur actuel, d'un employeur précédent, du gouvernement ou de toute autre source en vue de l'aider à poursuivre le programme d'études pour lequel l'aide financière est demandée.

(3) Le sous-ministre tient compte du montant d'aide financière visé au paragraphe (2) lorsqu'il prend des décisions ou effectue des recommandations concernant :

- a) la pertinence de l'attribution d'une aide financière autre qu'une bourse;
- b) le montant de l'aide financière à accorder.

34.1. A person applying for student financial assistance shall submit his or her application by

- (a) July 15, in respect of programs starting in the fall semester;
- (b) November 15, in respect of programs starting in the winter semester; and
- (c) March 1, in respect of programs starting in the spring intersession or the summer session.

R-121-92,s.4; R-061-96,s.1.

35. Student financial assistance shall be awarded only to a person registered as a full-time student at an approved institution.

36. (1) The Secretary shall not provide a student with a ticket or cheque to be used for the transportation of the student or his or her dependants to an approved institution unless the student provides proof acceptable to the Secretary, from the appropriate approved institution, that the student has been accepted at that institution.

(2) A student referred to in subsection (1) who is provided with a ticket or cheque shall, if he or she registers and attends classes, provide proof acceptable to the Secretary, from the appropriate institution, that the student is registered and attending classes at that institution.

(3) The Secretary shall not provide a student with money for student financial assistance, except for the assistance referred to in subsection (1) and reimbursements respecting correspondence courses, unless the student provides proof acceptable to the Secretary, from the appropriate approved institution, that the student is registered and attending classes at that institution.

(4) A student is not eligible for a part of the student financial assistance applicable to a semester unless in respect of the previous semester, if any,

- (a) he or she has been credited by the approved institution with having passed the relevant part of his or her course of studies that is applicable to that previous semester, or unless his or her performance during the semester has been certified by the Deputy Minister to be adequate to warrant continuation of

34.1. La personne qui demande l'aide financière aux étudiants dépose sa demande au plus tard :

- a) le 15 juillet, dans le cas des programmes débutant à la session d'automne;
- b) le 15 novembre, dans le cas des programmes débutant à la session d'hiver;
- c) le 1^{er} mars, dans le cas des programmes débutant à l'intersession du printemps ou à la session d'été.

R-121-92, art. 4; R-061-96, art. 1.

35. L'aide financière aux étudiants est accordée seulement aux personnes inscrites à temps complet dans un établissement agréé.

36. (1) Le secrétaire ne fournit pas de billet ou de chèque à l'étudiant pour son transport ou celui des personnes à sa charge vers un établissement agréé avant que l'étudiant ne lui fournisse une preuve convenable de son acceptation par l'établissement agréé.

(2) L'étudiant visé au paragraphe (1) à qui est fourni un billet ou un chèque, s'il est inscrit et fréquente un établissement, une preuve convenable au secrétaire, émanant de cet établissement et attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(3) Le secrétaire ne fournit pas d'argent à l'étudiant à titre d'aide financière, sauf l'aide visée au paragraphe (1) et les remboursements pour les cours par correspondance, à moins que l'étudiant n'obtienne une preuve convenable, émanant de l'établissement agréé en cause, attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(4) Aucun étudiant n'obtient une aide financière afférente à un semestre à moins que, le cas échéant, pour le semestre précédent :

- a) des crédits lui aient été accordés par l'établissement agréé pour avoir réussi la partie pertinente de son champ d'études qui est applicable à ce semestre, ou à moins que sa prestation pendant le semestre ait été attestée par le sous-ministre comme étant adéquate pour continuer à justifier l'attribution de l'aide

the student financial assistance, but the student shall, subject to subsection (9), be eligible to receive a part of the student financial assistance applicable to a subsequent semester if he or she subsequently passes or is so certified as performing adequately; and

- (b) he or she has demonstrated to the satisfaction of the Deputy Minister, that he or she is willing and able to discharge the responsibilities of managing the student financial assistance.

(5) If a student, in receipt of student financial assistance, withdraws prematurely from his or her program of studies during a semester, he or she shall inform the Secretary within 30 days of his or her withdrawal from the program and the Deputy Minister may require the student to refund a part of the student financial assistance that has been paid and that is applicable to the whole of that semester.

(6) Where a person

- (a) at the time of the awarding of student financial assistance fulfils the eligibility criteria required of him or her at that point, and
- (b) subsequently ceases to be eligible for student financial assistance before commencing his or her course of studies or before the commencement of a semester,

he or she shall not be entitled to receive a part of the student financial assistance applicable to that or a subsequent semester, as the case may be.

(7) Where a person fulfils the eligibility criteria required of him or her at the time of the awarding of the student financial assistance but subsequently ceases to be eligible for student financial assistance during a semester, the person shall be entitled to receive that part of the student financial assistance that is applicable to that semester but shall not be entitled to receive a part of it that is applicable to a subsequent semester.

(8) A student who receives a ticket or cheque under subsection (1) and does not provide proof of registration and attendance at an approved institution shall be treated as automatically forfeiting his or her

financière, mais l'étudiant, sous réserve du paragraphe (9), est admissible à l'octroi de tout montant d'aide financière destinée aux étudiants applicable à tout semestre suivant, si par la suite il réussit ou s'il reçoit une attestation à l'effet que sa prestation est jugée adéquate;

- b) il démontre à la satisfaction du sous-ministre qu'il veut et peut s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion de l'aide financière.

(5) Si un étudiant qui reçoit de l'aide financière se désiste prématurément de son programme d'études pendant un semestre, il en informe le secrétaire dans les 30 jours de ce désistement et l'administrateur peut exiger que l'étudiant rembourse tout montant d'aide financière qui a été versé et qui est afférent à tout ce semestre.

(6) Nul n'a le droit de recevoir quelque montant d'aide financière destinée aux étudiants afférente à ce semestre ou tout semestre subséquent, le cas échéant, lorsque à la fois :

- a) au moment d'accorder de l'aide financière cette personne satisfait à tous les critères d'admissibilité qu'on exige d'elle à ce moment;
- b) cette personne cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière avant de commencer son programme d'études ou avant le début de tout semestre.

(7) Lorsqu'une personne satisfait à tous les critères d'admissibilité exigés d'elle au moment de lui accorder l'aide financière, mais qu'elle cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière pendant le semestre, cette personne a droit de recevoir la partie de l'aide financière aux étudiants afférente à ce semestre, mais n'a pas droit de recevoir toute partie de l'aide financière afférente à un semestre subséquent.

(8) Tout étudiant qui reçoit un billet ou un chèque en vertu du paragraphe (1) et ne fournit pas la preuve d'inscription et de fréquentation d'un établissement agréé est réputé avoir renoncé à son

right to any part of any financial assistance for that semester, and he or she shall refund to the Deputy Minister an amount that is equal to the cost of the ticket or the amount of the cheque.

(9) If at any time the Deputy Minister considers the performance of a student to be unsatisfactory, the Deputy Minister may

- (a) terminate his or her student financial assistance;
- (b) suspend payment of his or her grant or loan for a semester, review his or her performance at the end of that semester and take such further action under this subsection as the Deputy Minister thinks fit; or
- (c) continue to pay his or her grant or loan on a probationary basis subject to taking action under paragraph (a) or (b) failing adequate performance.

37. (1) Where a student makes a refund under subsection 36(5), he or she shall, subject to these regulations, be eligible to receive student financial assistance in respect of an additional semester in lieu of the semester that was wholly or partially missed.

(2) Where a student makes a refund under subsection 36(5), he or she shall not be treated as having received student financial assistance in respect of the relevant semester.

(3) Where student financial assistance is terminated under paragraph 36(9)(a), the Deputy Minister may allow the student to reapply, after such period as the Deputy Minister considers fit, for student financial assistance to cover the remaining number of semesters for which he or she is eligible to receive student financial assistance.

38. (1) At the discretion of the Deputy Minister, tuition fees that are covered by a grant may

- (a) be paid directly to the approved institution on receipt of an invoice from the institution and on the student submitting the proof referred to in subsection 36(3); or
- (b) be refunded to the student on

droit à toute aide financière pour le semestre en cause, et il rembourse au sous-ministre un montant équivalent au coût du billet ou au montant du chèque.

(9) Si, à tout moment, le sous-ministre croit que la prestation de tout étudiant n'est pas satisfaisante, le sous-ministre, selon le cas :

- a) cesse l'octroi de toute aide financière;
- b) suspend le paiement de l'allocation ou du prêt pour un semestre, révisé sa prestation à la fin de ce semestre et prend toute autre mesure en vertu du présent paragraphe qu'il estime juste;
- c) continue de payer son allocation ou son prêt sur une base d'essai sous réserve des mesures qu'il peut prendre en vertu des alinéas a) ou b) à défaut d'une prestation satisfaisante.

37. (1) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il est admissible, sous réserve des dispositions du présent règlement, à l'obtention de l'aide financière destinée aux étudiants pour un semestre supplémentaire en remplacement du semestre pendant lequel il s'est désisté.

(2) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il n'est pas considéré comme ayant reçu quelque aide financière que ce soit pour le semestre en cause.

(3) Lorsque l'octroi de l'aide financière cesse en vertu de l'alinéa 36(9)a), le sous-ministre permet à l'étudiant de refaire une demande, après toute période de temps qu'il estime juste, afin d'obtenir l'aide financière nécessaire pour les semestres à venir à l'égard desquels il est admissible à l'aide financière.

38. (1) À la discrétion du sous-ministre, les frais de scolarité couverts par une allocation peuvent :

- a) soit être payés directement à l'établissement agréé sur réception de la facture provenant de l'établissement et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3);
- b) soit être remboursés à l'étudiant sur

submission of a receipt of payment from the approved institution for the payment of tuition fees and on the student submitting the proof referred to in subsection 36(3).

(2) Where paragraph (1)(a) applies, the Secretary shall inform every approved institution of the fees to be paid by the Government of the Northwest Territories in respect of students in receipt of grants attending the institution.

(3) Financial assistance for air fare may, at the discretion of the Secretary, be provided

- (a) in the form of a ticket; or
- (b) by cheque.

(4) Other moneys payable under a grant, and moneys payable under a loan or a scholarship, shall be paid directly to the student at such times as are decided by the Deputy Minister, in the case of a scholarship or grant, or by the Secretary, in the case of a loan.

Appeals

39. (1) A person may appeal, under section 8.1 of the Act, by giving notice in writing to the Minister within 30 days after service of the notice referred to in section 8 of the Act.

(2) The appellant shall, in the notice to the Minister, specify the reason for believing that the decision of the Deputy Minister is erroneous.

(3) The Deputy Minister shall forward to the Minister materials that are relevant to the determination of the appeal.

(4) The Minister may decide the appeal in such manner as he or she considers appropriate, but shall observe the principles of natural justice.

(5) The Minister shall decide the appeal as quickly as circumstances permit and, in any case, in sufficient time that, in the event of a successful appeal, the appellant will be able to commence studies as a recipient of student financial assistance, at the commencement of the relevant academic year

remise d'un reçu de l'établissement agréé pour le paiement des frais de scolarité et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3).

(2) Lorsque l'alinéa (1)a s'applique, le secrétaire informe chaque établissement agréé des droits qui doivent être payés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement aux étudiants bénéficiaires d'allocations fréquentant l'établissement.

(3) L'aide financière pour les billets d'avion peut, à la discrétion du secrétaire, être fournie :

- a) soit sous forme de billet;
- b) soit par chèque.

(4) Toute autre somme d'argent payable sous forme d'allocation, et toute somme d'argent payable sous forme de prêt ou de bourse, est directement versée à l'étudiant en tout temps opportun selon une décision du sous-ministre, dans le cas d'une bourse ou d'une allocation; du secrétaire, dans le cas d'un prêt.

Appels

39. (1) Quiconque peut interjeter appel en vertu de l'article 8.1 de la Loi, en donnant avis par écrit au ministre dans les 30 jours après avoir signifié l'avis visé à l'article 8 de la Loi.

(2) L'appelant indique, dans l'avis envoyé au ministre, le motif pour lequel il croit que la décision du sous-ministre est erronée.

(3) Le sous-ministre transmet au ministre tous les documents nécessaires pour que la décision soit rendue en appel.

(4) Le ministre décide de l'appel de la façon qu'il estime juste, mais il respecte les principes de justice naturelle.

(5) Le ministre décide de l'appel aussi rapidement que les circonstances le permettent et, dans tous les cas, assez rapidement pour qu'advenant que l'appel soit rendu en faveur de l'appelant, celui-ci puisse commencer ses études et recevoir l'aide financière au début de l'année scolaire ou du semestre

or semester.

False Statements or Misrepresentations

40. Where the Minister has reason to believe that an application for student financial assistance or other document in respect of student financial assistance contains a false statement or misrepresentation, he or she may take such action as he or she considers appropriate in the circumstances, and where the Minister is satisfied that a false statement or misrepresentation was knowingly made by the person applying for or in receipt of student financial assistance, he or she may

- (a) deny the student financial assistance applied for or, in the case of a loan which the Commissioner has agreed to make, recommend to the Commissioner that the loan be denied, where the assistance has not yet been granted;
- (b) demand, on behalf of the Commissioner, repayment of the student financial assistance so granted to the person together with interest on the student financial assistance;
- (c) where repayment is not forthcoming under paragraph (b), recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced against the person for recovery of the student financial assistance and interest; or
- (d) take any other action that he or she considers appropriate.

Legal Proceedings

41. (1) Where money is paid under the Act or these regulations to a person who is not entitled to the money, that person shall refund the money so paid on demand of the Minister, on behalf of the Commissioner.

(2) Where a person is required under these regulations to refund money and the money is not refunded, the Minister may recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced against the person for recovery of the money and interest on the money.

en cause.

Déclarations fausses ou trompeuses

40. Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une demande ou d'autres documents transmis en vue de l'obtention de l'aide financière contiennent des déclarations fausses ou trompeuses, le ministre peut prendre toute action qu'il juge appropriée selon les circonstances, et lorsqu'il est convaincu que les déclarations fausses ou trompeuses ont été faites à la connaissance du requérant ou du bénéficiaire d'aide financière, le ministre, selon le cas :

- a) refuse l'aide financière demandée ou, dans le cas d'un prêt que le commissaire a accepté d'accorder, recommande au commissaire que le prêt soit refusé, si l'aide n'a pas encore été accordée;
- b) exige, au nom du commissaire, le remboursement de l'aide financière ainsi accordée à la personne et de l'intérêt sur l'aide financière;
- c) lorsque le versement n'est pas encore versé en vertu de l'alinéa b), recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de la personne pour le recouvrement de l'aide financière accordée ainsi que des intérêts;
- d) prend toute autre action qu'il juge nécessaire.

Procédures judiciaires

41. (1) Lorsqu'une somme d'argent est payée en vertu de la Loi ou du présent règlement à toute personne qui n'y a pas droit, cette personne rembourse, à la demande du ministre, la somme d'argent ainsi octroyée au nom du commissaire.

(2) Lorsqu'une personne doit en vertu du présent règlement rembourser une somme d'argent et que cette somme n'est pas remboursée, le ministre recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de cette personne pour le recouvrement du capital et de l'intérêt de cette somme.

(3) The repayment of money demanded under paragraph 40(b) and money to be refunded under these regulations are a debt due to the Commissioner.

Transitional

42. (1) Subject to subsection (2), loans and post-secondary student incentives made under the *Student Financial Assistance Regulations*, as established by instrument numbered R-106-82, as amended by instrument numbered R-014-85, for an academic year are continued under these regulations.

(2) A person who has received a post-secondary student incentive or a loan referred to in subsection (1) may be granted a write-off as stated in section 27 of these regulations where that person has, in accordance with the *Student Financial Assistance Regulations*, as established by instrument numbered R-106-82, as amended by instrument numbered R-014-85, made all payments due on the post-secondary student incentive or loan, including interest.

43. (1) Subject to subsection (2) and sections 44 and 45, where a person has received student financial assistance for the 1987-88 academic year, the provisions of these regulations and previous regulations that apply to the person on August 14, 1988 continue to apply to that person after August 14, 1988.

(2) Where a person has received student financial assistance for the 1987-88 academic year and does not attend an approved institution in the 1988-89 academic year, the provisions of these regulations in force on August 15, 1988, as amended from time to time, apply to that person in respect of student financial assistance awarded to the person for the 1989-90 and later academic years.

44. (1) A person who has received student financial assistance for the 1987-88 academic year may be awarded a needs assessed loan for the 1988-89 and later academic years if the person is eligible for that loan under the provisions of these regulations in

(3) Le remboursement de la somme d'argent demandé en vertu de l'alinéa 40b) et la somme d'argent qui doit être remboursée en vertu du présent règlement constituent pour le commissaire une dette exigible.

Dispositions transitoires

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), se poursuivent en vertu du présent règlement pour une année scolaire les prêts et autres primes d'encouragement aux études postsecondaires versés en vertu du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, tel qu'il a été établi par le document n° R-106-82 et modifié par le document n° R-014-85.

(2) Quiconque a reçu une prime d'encouragement aux études postsecondaires ou un prêt visé au paragraphe (1) a droit à une radiation de dette en vertu de l'article 27 du présent règlement lorsque cette personne a effectué tous les paiements dus sur la prime d'encouragement aux études postsecondaires ou le prêt, y compris les intérêts, en conformité avec le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, tel qu'établi par le document n° R-106-82 et tel que modifié par le document n° R-014-85.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 44 et 45, lorsqu'une personne a reçu de l'aide financière pour l'année scolaire 1987-1988, les dispositions du présent règlement et des règlements antérieurs qui s'appliquent à cette personne le 14 août 1988 continuent de s'appliquer après cette date.

(2) Lorsqu'une personne a reçu de l'aide financière pour l'année scolaire 1987-1988 et ne fréquente pas un établissement agréé durant l'année 1988-1989, les dispositions du présent règlement en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement, s'appliquent à cette personne pour l'aide financière qui lui est accordée pour l'année scolaire 1989-1990 et les années scolaires subséquentes.

44. (1) Quiconque a reçu de l'aide financière pendant l'année scolaire 1987-1988 peut se voir accorder un prêt basé sur l'évaluation des besoins pour l'année scolaire 1988-1989 et les années scolaires subséquentes, si cette personne est

force on August 15, 1988, as amended from time to time.

(2) A person referred to in subsection (1) who receives a needs assessed loan is subject to the provisions of these regulations in force on August 15, 1988, as amended from time to time, in respect of needs assessed loans.

45. (1) A person who

- (a) has received student financial assistance for the 1987-88 academic year, and
- (b) wants to be subject to all the provisions of these regulations in force on August 15, 1988, as amended from time to time, in respect of student financial assistance for the 1988-89 and later academic years,

may sign a statement on a form provided by the Secretary stating that the person elects to be subject to the provisions of these regulations in force on August 15, 1988, as amended from time to time.

(2) When the Secretary receives the statement referred to in subsection (1), the person who signed the statement is, in respect of student financial assistance awarded for the 1988-89 or later academic years, subject to the provisions of these regulations in force on August 15, 1988, as amended from time to time.

admissible à ce prêt en vertu des dispositions du présent règlement en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement.

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui reçoit un prêt basé sur l'évaluation des besoins est assujettie aux dispositions applicables du présent règlement qui étaient en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement.

45. (1) Toute personne peut signer une déclaration sur une formule prévue à cette fin par le secrétaire établissant qu'elle choisit d'être assujettie aux dispositions du présent règlement en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement, si elle :

- a) a reçu de l'aide financière pour l'année scolaire 1987-1988;
- b) veut être assujettie à toutes les dispositions du présent règlement en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement, relativement à l'aide financière pour l'année scolaire 1988-1989 et les années subséquentes.

(2) Sur réception par le secrétaire de la déclaration visée au paragraphe (1), la personne qui a signé la déclaration est, eu égard à l'aide financière accordée pour l'année scolaire 1988-1989 ou pour toute année scolaire subséquente, assujettie aux dispositions du présent règlement en vigueur le 15 août 1988, tel que modifié périodiquement.

SCHEDULE A

Repealed, R-018-93,s.4.

ANNEXE A

Abrogé, R-018-93, art. 4.

SCHEDULE B

(Paragraph 9(4)(a))

SUPPLEMENTARY GRANT LIVING ALLOWANCE

STUDENT CATEGORY	MAXIMUM MONTHLY LIVING ALLOWANCES
a) Single student living with employed parent	\$ 290
b) Single student	\$ 675
c) Married student with an employed spouse	\$ 675
one dependent child	\$ 850
two dependent children	\$ 1,030
three dependent children	\$ 1,205
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.
d) Married student with a spouse who is not employed	\$ 895
one dependent child	\$ 1,045
two dependent children	\$ 1,205
three dependent children	\$ 1,355
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.
e) Single Parent	
one dependent child	\$ 1,045
two dependent children	\$ 1,205
three dependent children	\$ 1,355
additional dependent children	\$ 50 per month for each additional dependent child.

R-121-92,s.5.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE
ADDITIONNELLE

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MAXIMALES MENSUELLES
a) Étudiant qui vit avec père ou mère occupant un emploi	290 \$
b) Étudiant célibataire	675 \$
c) Étudiant marié dont le conjoint occupe un emploi	675 \$
un enfant à charge	850 \$
deux enfants à charge	1 030 \$
trois enfants à charge	1 205 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.
d) Étudiant marié dont le conjoint n'occupe pas d'emploi	895 \$
un enfant à charge	1 045 \$
deux enfants à charge	1 205 \$
trois enfants à charge	1 355 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.
e) Étudiant célibataire avec	
un enfant à charge	1 045 \$
deux enfants à charge	1 205 \$
trois enfants à charge	1 355 \$
enfant à charge additionnel	50 \$ par mois pour chaque enfant à charge additionnel.

R-121-92, art. 5.
